



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
pour réserves foncières
du projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne
sur le territoire de la commune de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes en date du 16 avril 2018, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des terrains nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières pour le projet d'aménagement du Gros Chêne sur la commune de Rennes ;

Vu la concession d'aménagement confiée par la commune de Rennes à la SPLA Territoires Publics en date du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de Rennes par laquelle est sollicité le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique précitée à la SPLA Territoires Publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, pour réserves foncières, le projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne sur la commune de Rennes ;

Vu la demande de Rennes Métropole en date du 6 juin 2023 tendant à la prorogation de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement du quartier du Gros Chêne sur la commune de Rennes ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, pour réserves foncières, le projet d'aménagement du Gros Chêne sur la commune de Rennes, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2023.

Article 2 : La ville de Rennes ou l'aménageur sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur de la SPLA Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

07 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance
La directrice de cabinet



Elise DABOIS